

# CONVENTION

COMMUNE DE VALENCE D'AGEN  
Département de Tarn et Garonne

Ligne à 230/410V pour la dissimulation de la Rue Peyroutas et la Rue Lizote

Entre les soussignés:

\_\_\_\_\_

Le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne,  
dont le siège social est au 78, Avenue de l'Europe à Montauban,  
désigné ci-après par l'appellation « le Syndicat »,  
représenté par Jacques GAYRAL, Président, et ci-après par délégation a  
la Directrice, Marylène BAYLES-PENCHE, dûment habilitée à cet effet,

d'une part,

et **Département du Tarn et Garonne,**

Adresse : **BP 783**

Commune: **82013 MONTAUBAN Cedex**

,  
agissant en qualité de propriétaire,  
désigné ci-après par l'appellation «le propriétaire »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral)  
lui appartient.

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
VALENCE D'AGEN	AI	294	Rue Peyroutas

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment ses articles 12 et 19, vu l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906, vu la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et notamment ses articles 35, 36 et 51, vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000, vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967, vu le décret n°70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les normes techniques en vigueur, vu la convention et le cahier des charges de distribution publique d'énergie électrique passés entre le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne (78, avenue de L'Europe à Montauban) et Electricité de France EDF/GDF Services Garonne et Tarn (22, boulevard de la Marquette à Toulouse), et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

- non exploitée.
- exploitée par lui-même.
- exploitée par Monsieur habitant

Les parties, vu la loi du 15 juin 1906 et notamment ses articles 12 et 19, vu l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906, vu la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et notamment ses articles 35, 36 et 51, vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000, vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967, vu le décret n°70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les normes techniques en vigueur, vu la convention et le cahier des charges de distribution publique d'énergie électrique passés entre le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne (78, avenue de L'Europe à Montauban) et Electricité de France EDF/GDF Services Garonne et Tarn (22, boulevard de la Marquette à Toulouse), et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique à 230/410V pour la dissimulation de la Rue Peyroutas et la Rue Lizote**

sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat, maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à Electricité de France, son concessionnaire, les droits suivants :

- Etablir à demeure **NEANT** support(s) (consoles, potelets, ...) et **12** ancrage(s) (colliers, brides, ...) pour conducteurs aériens d'électricité, isolés ou non, et leurs accessoires à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ;
- Faire passer les conducteurs aériens d'électricité, et éventuellement leurs câbles porteurs, au-dessus de la dite parcelle sur une longueur totale d'environ **6 mètres sur façade** :

Etablir à demeure **NEANT** support(s) pour conducteurs aériens d'électricité, isolés ou non (accessoires compris), dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

X	mètres pour le(s)	support(s) n°
X	mètres pour le(s)	support(s) n°
X	mètres pour le(s)	support(s) n°

- Effectuer l'élagage, ou l'abattage et/ou le dessouchage de toutes plantations qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, leur chute, ou leur croissance occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le Syndicat et Electricité de France pourront faire pénétrer sur lesdites parcelles leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités, en vue de l'étude, de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

**ARTICLE 2** - Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité ne sera versée par le syndicat.

La présente convention reconnaît néanmoins au propriétaire le droit à la réparation des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'Electricité de France s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

**ARTICLE 3** - Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à EDF, concessionnaire du Syndicat, par lettre recommandée, adressée au Centre de distribution dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Les ouvrages établis sur la parcelle ne doivent pas se trouver à moins d'une distance réglementaire de la construction projetée, faute de quoi EDF sera tenu de les modifier ou de les déplacer à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement, par EDF, d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, Electricité de France pourra lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

**ARTICLE 4** - Le propriétaire ou, le cas échéant, tout exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'EDF pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, EDF garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

**ARTICLE 5** - En vertu du décret N° 67-886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants-droits que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Le propriétaire déclare que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact et qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil.

Le propriétaire s'engage à informer le Syndicat de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute servitude dont il aurait connaissance.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui du lieu de situation de la parcelle.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021

Reçu en préfecture le 15/12/2021

Affiché le 15/12/2021

**SLOW**

ID : 082-228200010-20211119-CP2021\_11\_24-DE

**ARTICLE 6** - La présente convention prendra effet à dater de ce jour et de la ligne dont il est question à l'article 1 ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre. Elle sera exécutoire sous réserve des droits des tiers et des approbations et autorisations administratives nécessaires.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait, en 3 exemplaires, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

Indiquez la mention « **Lu et approuvé** »

Le propriétaire,

Le Syndicat,

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice,

Marylène BAYLES-PENCHE